

VD_GERICHTE PE22.004408 vom 5. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.004408

FR: VD_GERICHTE PE22.004408 du 5 juin 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.004408 del 5 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP, dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

M.L. _____, qui au vu de son retrait de plainte, n'est plus partie à la procédure, ne conteste pas le classement en lui-même, mais uniquement l'obligation qui lui a été faite de rembourser à l'Etat les frais de procédure, par 10'833 fr., en application de l'action récursoire. Dans cette mesure, elle a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance attaquée et a qualité pour recourir contre celle-ci (cf. art. 382 al. 1 CPP). Pour le surplus, le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

E. 1.3

La valeur litigieuse place le recours dans la compétence de la Chambre des recours pénale en corps (art. 395 let. b CPP, a contrario).

E. 2

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle soutient que l'ordonnance attaquée ne serait pas

- 9 - suffisamment motivée s'agissant de la fixation des frais, de sorte qu'elle ne serait pas en mesure de contester le montant mis à sa charge. En outre, en mettant à sa charge l'entier des frais de procédure, la Procureure se serait sensiblement écartée de son avis de prochaine condamnation rendu le 27 juin 2022, où elle indiquait entendre mettre à la charge de la recourante, en application des art. 426 et 427 CPP, uniquement les frais en lien avec l'ordonnance de classement relative aux infractions à l'art. 187 ch. 1 et 191 CP, mais pas pour les infractions à l'art. 115 al. 1 let. b et c LEI. Dès lors que la recourante ne pouvait pas s'attendre à ce que l'entièreté des frais de la cause lui soient imputés, la décision attaquée violerait son droit d'être entendue. La question de la violation du droit d'être entendu de la recourante peut rester indécise, dès lors que le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance attaquée doit de toute manière être supprimé pour les motifs qui seront exposés ci-après.

E. 3.1

L'art. 420 CPP permet à la Confédération ou au canton d'intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (let. a), rendu la procédure notablement plus difficile (let. b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (let. c). Cette norme consacre l'action récursoire de l'État contre les personnes qui lui ont causé, intentionnellement ou par négligence grave, des frais tels que frais de procédure, indemnisation du préjudice et du tort moral subis par le prévenu ayant bénéficié d'un classement ou ayant été acquitté. Vu l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'État ne doit faire usage de l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance (TF 6B_831/2021 du 26 janvier 2023 consid. 2.1 ; TF 6B_240/2021 du 17 janvier 2022 consid. 3.3; TF 6B_317/2018 du 10 août 2018 consid. 5.1; TF 6B_620/2015 du 3 mars 2016 consid. 2.2;

- 10 - TF 6B_446/2015 du 10 juin 2015 consid. 2.1.1 et les références citées). Une action récursoire entre en ligne de compte en cas de soupçons sans fondement, mais non lorsqu'une plainte est déposée de bonne foi. L'on songe plutôt à la dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP (TF 6B_831/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B_620/2015 précité consid. 2.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, le dénonciateur qui utilise le droit de dénoncer à des fins étrangères à celles pour lesquelles ce droit a été prévu agit par négligence grave (TF 6B_831/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B_240/2021 précité consid. 3.3; TF 6B_317/2018 précité consid. 5.1; TF 6B_620/2015 précité consid. 2.2; TF 6B_446/2015 précité consid. 2.3 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, lorsque M.L. _____ – qui n'avait que quinze ans au jour du dépôt du recours – a fait les déclarations en cause, elle a dû être placée dans un foyer, notamment par crainte de la réaction de ses parents. Ce n'est que lorsqu'elle a réintégré le domicile parental, lors de sa deuxième audition par la police, que la jeune fille est revenue sur ses dires, ce qui laisse légitimement planer un doute sur les raisons qui l'ont poussée à se rétracter. En particulier, on ne saurait exclure que la recourante a subi des pressions familiales. A cela s'ajoute qu'avant le dépôt de la plainte pénale, le mal-être de M.L. _____ a été constaté par les enseignants de cette dernière, ainsi que par sa camarade de classe A. _____. Il ressort en effet du signalement établi le 11 février 2022 par le Doyen de l'Établissement secondaire de [...] que, depuis le début de l'année scolaire, la recourante avait changé de comportement, de leader positive, elle était devenue renfermée et peu souriante, que cela correspondait avec l'arrivée au domicile familial de son cousin, que ses résultats scolaires avaient chuté et qu'elle n'arrivait plus à se mobiliser pour ses apprentissages (cf. P. 5/2, p. 2). A. _____ a en outre déclaré que, vers la fin de l'année 2021, elle avait retrouvé M.L. _____ en train de pleurer, assise par terre dans les toilettes de l'école, stressée et tremblante, et qu'à ce moment, elle lui avait confié avoir subi des attouchements de la part de son cousin (PV aud. 4, R. 5). Ainsi, si la recourante a provoqué l'ouverture de la procédure classée, il n'est pas possible de déduire du dossier que c'est de manière infondée ou par

- 11 - malveillance. Autrement dit, au vu de ce qui précède, des circonstances du dévoilement, ainsi que de celles entourant le retrait de la plainte, il n'est pas possible de dire qu'au moment du dépôt de celle-ci, la recourante n'était pas de bonne foi. Partant, une

action récursoire de l'Etat contre la recourante pour le remboursement des frais de procédure n'entre pas en ligne de compte. Au vu de ce qui précède, c'est à tort que le Ministère public a fait application de l'art. 420 CPP.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance attaquée annulé. Pour le surplus, l'ordonnance, non contestée, est maintenue. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à l'assistance juridique gratuite de M.L. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 730 fr., sur la base de

E. 5

heures d'activité nécessaire d'avocat stagiaire et d'une heure d'activité nécessaire d'avocat breveté, aux tarifs horaires de 110 fr. et 180 fr. respectivement (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), honoraires auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ, applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 14 fr. 60, plus la TVA sur le tout au taux de 7,7 %, par 57 fr. 33, soit à 802 fr. au total en chiffres arrondis, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 15 décembre 2022 est annulée en son chiffre VI. Elle est maintenue pour le surplus. III. L'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de M.L. _____ est fixée à 802 fr. (huit cent deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de M.L. _____, par 802 fr. (huit cent deux francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Coralie Devaud, avocate (pour M.L. _____), - Me Adola Fofana, avocat (pour B.L. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.